



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

DELIBERATION N° 2026-09/09

Nombre de conseillers : **L'an deux mille vingt six**
le 21 septembre à 19 heures
en exercice : **29** le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**
présents : **24** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
sous la présidence de M. **COULOMB Jean-Jacques, Maire**
votants : **29** Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 septembre 2026
pour : **29** **PRESENTS :**
contre : **0** Mmes et MM., COULOMB Jean-Jacques, FABRE Claude, COLETTA Eliane,
abstention : **0** DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, ROYER Carole, MARTIN Gilles,
NAUDIN Nathalie, MERLO Raymond, POZZI Monique, GEORGES Philippe,
PEREZ Serge, DAMMA Frédéric, DEGIOANNI Jean-Marie, COULOMB
Isabelle, CRETELLO Karine, DEMOULIN Christophe, TRAPANI Virginie,
MICHEL Laurianne, CENTOGAMBE-ROUX Annie, PASSEREL Claude,
BONIS Valérie, DEHIMI Lucien, MARCHAND Charlène.

ABSENTS REPRESENTES :

M. INES Claude donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
Mme LEANDRI Stéphanie donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. SCHIAPPAPIETRA Eric donne procuration à M. MARTIN Gilles.
Mme ROMANOFF Juliette donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.
M. VAN DER DONCKT Alexis donne procuration à M. DEHIMI Lucien.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DE SERVICE BIBLIOTHEQUE SUR LE GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
Vu le budget de la collectivité ;
Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant l'évolution des missions confiées à l'emploi de Responsable de service bibliothèque, qui se caractérisent désormais par un niveau accru de technicité, d'autonomie et de responsabilités, notamment en matière de gestion des collections, de développement de la politique documentaire et de pilotage des actions culturelles et de médiation ;

Considérant que les missions et responsabilités actuellement attachées à cet emploi correspondent au niveau de compétences et de qualification requis pour l'exercice des fonctions relevant du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe ;

Considérant qu'il convient, au regard de cette évolution, d'adapter le grade correspondant à l'emploi afin de répondre aux besoins de la collectivité et aux nécessités de fonctionnement du service ;

Considérant que, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 :

De fixer au grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe l'emploi permanent de Responsable de service bibliothèque, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :

De prévoir que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues à l'article L. 332-8, 2° du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau de qualification et de compétences correspondant aux fonctions exercées et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions confiées.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale, en prenant en compte notamment les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle. Elle pourra être déterminée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant à l'emploi et sera assortie, le cas échéant, des indemnités et primes applicables au cadre d'emplois et aux fonctions exercées, dans les conditions prévues par les délibérations de la collectivité.

Article 3 :

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi, ainsi que les charges s'y rapportant, sont inscrits au budget 2026 et seront inscrits aux budgets successifs.

Article 4 :

De modifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2026.

Article 5 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

La Secrétaire



Eliane COLETTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr